

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2018

**PRÉSENTS :** BONTEMPS Ph., **Bourgmestre-Président** ;  
JAMAGNE L., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., COLIN C., SARLET F., **Echevins** ;  
CHARIOT B., **Président du CPAS** ;  
MAILLEUX H., **Directeur général**.

**N° :** 4

**OBJET :** Foire Saint-Martin à BOMAL S/O., le 11 novembre 2018.

### LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 130bis et 135 §2 ;

Vu la loi relative à la police de circulation routière et les lois coordonnées ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général de la police de la circulation routière, tel qu'il est applicable actuellement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation, notamment l'article 20, modifié par l'arrêté ministériel du 08 octobre 1977 ;

Vu la demande introduite par le Royal Syndicat d'Initiative de BOMAL S/O., visant à organiser la traditionnelle Foire Saint-Martin, le 11 novembre 2018 à BOMAL S/O. ;

Vu les avis de la Zone de Secours Luxembourg (ZS LUX) ainsi que le Mémento des règles de sécurité concernant les événements récréatifs transmis à l'organisateur ;

Vu l'avis de la Commission d'aide médicale urgente (COAMU) de la Province de Luxembourg transmis à l'organisateur ;

Attendu que l'avis de la Police et les diverses remarques au niveau sécurité ont été exprimés de vive voix à l'organisateur ;

Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates ;

### DECIDE

#### **Article 1.**

L'organisation de la foire Saint Martin est autorisée à Bomal S/O., le 11 novembre 2018, de 8h à 20h.

Les consignes de sécurité reprises dans le Mémento des règles de sécurité concernant les événements récréatifs, ainsi que les avis de la ZS LUX, la COAMU et la Police devront être respectés.

#### **Article 2.**

Les débits de boissons occasionnels sont autorisés uniquement durant les heures d'ouverture de la foire. Les ambulants devront se conformer à législation sur la répression de l'ivresse et la préservation morale de la jeunesse. Aucun contenant en verre ne sera distribué aux débits de boissons occasionnels. Il est interdit de boire dans des récipients en verre sur le domaine public.

#### **Article 3.**

Les échoppes, terrasses, étals et autres structures temporaires pourront être installés de 5 à 20 heures.

**Dans un souci de sécurité, l'installation des commerçants ambulants et exposants, ne pourra se faire que de manière à permettre un accès rapide aux services de secours : les étals, échoppes et installations devront être placés de façon à laisser, en vis-à-vis, un espace de quatre mètres de large ET de quatre mètres de haut.** Tout exposant ou commerçant devra prendre toutes mesures utiles afin de faciliter le passage des services de secours en cas de besoin. Tout commerçant ou exposant qui refuserait d'obtempérer aux injonctions d'un membre des forces de police ou du gestionnaire du marché ou de son délégué, pourra se voir exclure de la foire, sans autre procédure.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2018

N° : 4 suite 1

OBJET : Foire Saint-Martin à BOMAL S/O., le 11 novembre 2018.

Les commerçants ambulants et exposants, en ordre par rapport à la loi sur le commerce ambulant, sont autorisés à s'installer conformément aux prescriptions des placeurs du RSI sur les voiries suivantes, aux **endroits autorisés par la ZS LUX, et moyennant le respect des consignes de sécurité** :

- Sur la rue et la plaine du Sassin ;
- Rue du Marché (pas en face de la rue du Vinâve) ;
- Rue La Petite Batte (pas en face de la rue « sans nom ») ;
- Rue des Ardennes (**excepté au niveau de la « porte »**), sur le tronçon situé entre le pont de Juzaine et le carrefour avec la RN 86 : toutefois, **un espace libre de toute installation d'au moins 5 mètres sera laissé entre le marquage au sol « stop » de la RN 86 et le premier camelot** ;
- Rue de Fleurie (pas en face de la rue « sans nom »), sur le tronçon situé entre le carrefour formé par cette rue et la rue La Petite Batte (côté ancien bureau de Poste), d'une part, et la rue de Barvaux d'autre part; toutefois, un espace libre de toute installation **d'au moins 5 mètres sera laissé libre rue de Fleurie à partir du marquage au sol indiquant le « stop » avec la RN 86** ;
- Sur les voies d'accès mais pas sur les parkings de Driaisne ;
- Rue du Nofiot, pas en face de la rue Trieux, jusqu'à l'entrée de l'école primaire ;
- Rue Plènèsse (**pas côté Nofiot, pour permettre accès services de secours**).

Aucun exposant ou ambulant ne pourra s'installer sur les rues dites de Liège et de Barvaux.

Aucune installation, vente ou exposition ne pourra avoir lieu devant une vitrine, une entrée ou tout élément d'un commerce établi à demeure, sans l'accord de cet exploitant. L'accès aux propriétés privées devra être garanti.

Les mesures du règlement communal sur les marchés sont de stricte application.

L'utilisation de moyens d'amplification pour la vente est interdite. La diffusion de musique ne peut dépasser un niveau sonore troublant la tranquillité publique. En cas de non respect de ces mesures, le matériel sera saisi administrativement.

En fin de foire, avant de quitter son emplacement, tout exposant ou commerçant devra regrouper ses déchets et emballages derrière son échoppe et ne pourra en aucun cas les laisser sur la chaussée. Il devra également veiller à prendre toute mesure afin de ne pas souiller, abîmer ou dégrader le sol.

### **Article 4.**

Des plots de sécurité seront installés aux carrefours suivants : Rue de Fleurie – Rue de Hodister ; Rue du Marché – Rue de Liège ; rue des Ardennes – Inzès Vâs.

### **Article 5.**

**L'accès de tout véhicule sera interdit sur les voiries précisées à l'article 3 à partir de 5 h (à l'exception des véhicules des commerçants ambulants et exposants avant 9h et après 18h) ; cette interdiction sera levée par les services de Police.**

La déviation du trafic en provenance de Manhay, vers la rue des Ardennes, se fera par Villers-Ste-Gertrude et Izier, en direction de Liège, et par Heyd, en direction de Barvaux S/O.

La déviation du trafic vers Manhay par la rue des Ardennes, se fera via Izier et Villers-Ste-Gertrude, d'une part, et Tour-Heyd, d'autre part.

La circulation de tout véhicule sera également interdite rue Trieux, sur sa portion sise entre la rue du Nofiot et la rue des Frères Collin (excepté riverains).

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2018

N° : 4 suite 2

OBJET : Foire Saint-Martin à BOMAL S/O., le 11 novembre 2018.

### Article 6.

**Le stationnement de tout véhicule sera interdit, le samedi 11 novembre, de 00h à 24h :**

- Aux endroits précisés à l'article 3 ;
- Rue de Barvaux, entre le carrefour du Centre et le carrefour avec Hodister ;
- Rue d'Izier, sur sa portion sise entre la rue de Liège et « La Drève », du côté droit ;
- Rue d'Izier, depuis son embranchement avec « La Drève » jusqu'au Chemin des Grandes Roches ;
- Le Vinâve ;
- Hodister ;
- Rue de Fleurie (rappel sera mis au niveau des accès au parking de la SNCB où le bus de la navette doit stationner) ;
- Rue « sans nom » perpendiculaire à la rue de Fleurie et La Petite Batte ;
- Rue de Tohogne, à droite dans le sens vers Bomal, du numéro 23 jusqu'aux anciens établissements PETITPAS ;
- Rue de Liège, à droite en direction de Liège, à partir du carrefour qu'elle forme avec la Drève jusqu'aux établissements VINCENT ;
- Rue du Nofiot, La Rote & Mont des Pins, sections délimitées par la signalisation ou la rubalise.

### Article 7.

La rue des Frères Collin et Trieux seront mises en sens unique (descente via Trieux et remontée via la rue des Frères Collin).

### Article 8.

La circulation de tout véhicule dans les rues dites de Barvaux, de Liège, des Ardennes, de Fleurie, Hodister, La Rote et Mont des Pins sera limitée à une vitesse maximale de 30 km/h.

### Article 9.

Les zones de stationnement de part et d'autre de la rue de Barvaux, ainsi que celle devant la pharmacie seront réservées aux services de Police et de Secours, du 10 novembre, à 19h, au 11 novembre, à 24h.

### Article 10.

Les mesures prévues par la présente ordonnance sont applicables tant aux marchands ambulants et exposants qu'aux commerçants établis localement et aux riverains.

### Article 11.

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s). En cas d'infraction à l'article 3, le contrevenant pourra se voir exclure de la foire par la force publique.

### Article 12.

Copie sera transmise aux autorités concernées ainsi qu'aux services concernés et à l'organisateur.

Par le Collège Communal :

Le Directeur général,  
(s) H. MAILLEUX.

LE DIRECTEUR GENERAL,



Henri MAILLEUX.

Pour extrait conforme :



Le Président,  
(s) Ph. BONTEMPS.

LE BOURGMESTRE,



Philippe BONTEMPS.